



## Délibération n°2024-62

Date de la convocation : 7 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	29
Nombre de conseillers votants :	38
- dont « pour » :	38
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

### Objet : Amortissements des immobilisations pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

Le mardi 14 mai 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents :** Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, , Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, , Annie LAGELOUZE,

**Suppléant :** Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés :** Véronique GOMES, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Guy BAUBION BROYE, Henri LALANNE

**Procurations :** Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Didier SAKELLARIDES à Jean-Luc SEMACOY, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Françoise LABORDE à Jean-Marc LESCOUTE

**Absents :** Thierry CALOONE, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

**Secrétaire de séance :** Robert BACHERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°2021-55 en date du 26 mai 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique et au passage de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU la délibération n°2021-77 en date du 29 juin 2021 relative aux amortissements des immobilisations pour l'ensemble des budgets de la Communauté de communes

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le tableau des durées d'amortissement ci-annexées

La mise en œuvre de l'instruction comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les amortissements des immobilisations de l'ensemble des budgets de la Communauté de communes (Budget principal, Budgets annexes action économique, GEMAPI, office de tourisme et multiple rural) répondent aux critères et principes suivants :

#### - **Principe**

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur du bien résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.



Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises des immobilisations pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur des biens de l'immobilier assujetties à TVA.

### - **Champ d'application des amortissements**

Le passage à la nomenclature M57 est sans incidence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, sont exclus du champ d'application de l'amortissement les biens suivants :

- Œuvres d'art,
- Terrains,
- Frais d'études et d'insertion suivies de réalisations,
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie, ce qui est retenu pour la Communauté de communes.

### - **Durée d'amortissements**

Les durées d'amortissements des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation, un tableau récapitulatif l'ensemble des durées par catégorie de biens est annexé à la présente délibération.

Certaines durées d'amortissements sont réglementaires :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme : durée maximale 10 ans,
- Frais d'étude non suivies de réalisation, les frais de recherche et développement, les frais d'insertion en cas d'échec de projet : durée maximale 5 ans,
- Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent :
  - o Biens mobiliers, matériel ou études : 5 ans
  - o Aides à l'investissements des entreprises ne relevant pas de la catégorie des deux points suivants : 5 ans
  - o Biens immobiliers ou des installations : 30 ans,
  - o Projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans

*Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement comme indiqué dans l'annexe.*

### - **Calcul de l'amortissement**

#### o Méthode au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté, puisque jusqu'à présent en M14, les dotations aux amortissements se calculait selon la règle de l'année pleine à savoir que l'amortissement débutait au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

La méthodologie comptable du prorata temporis s'applique pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date début de mise en service du bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la Communauté de communes retiendra pour date de départ la date d'émission du mandat.

#### o Méthode d'amortissement en année pleine

La méthode dérogatoire d'amortissement en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production comptable n'est pas significatif notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant l'année de leur acquisition.



*Il est proposé d'amortir l'ensemble des biens selon la méthode du prorata temporis, à l'exception des biens dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC, ces derniers lors de l'exercice suivant celui de leur acquisition.*

- **Comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient**

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient.

Dès lors, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant si dès l'origine, un ou plusieurs éléments ont une utilisation différente, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements. Un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est alors retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (exemple : ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment).

La Communauté de communes n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport (Par exemple : Bâtiment du multiple rural à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans).

La comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode s'apprécie au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments qui constitue un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Dans le cas contraire et par principe, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

*Il est proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe,
- **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'exception des biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €) qui s'amortissent en une annuité l'exercice suivant leur acquisition,
- **DÉCIDE** d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

